



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 4529 (D)

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP-2019- 562 du 09 MAI 2019
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection
des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements;

Vu la déclaration d'existence effectué le 2 mars 1998 de l'installation de nettoyage à sec sise 107 rue des Couronnes à Paris 20^{ème} ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 1^{er} juillet 2006 par la société PRESSING 2M dont le siège social est situé 107 rue des couronnes à Paris 20^{ème}, de l'installation de nettoyage susvisée ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu la déclaration de cessation effectuée le 4 décembre 2014 par la société PRESSING 2M ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2015-09 du 7 janvier 2015 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP) du 3 décembre 2018, relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans le logement situé au-dessus du pressing sur la période du 7 novembre au 14 novembre 2018 ;

..../....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 21 mars 2019, transmis par courrier du 21 mars 2019 ;

Vu la convocation du 4 avril 2019 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et de technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 4 avril 2019 ;

Vu la notification à Monsieur SLIMANI gérant de la société «PRESSING 2M» du projet d'arrêté le 12 avril 2019;

Considérant :

- que la société PRESSING 2M exploitait une machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène et relevant d'un classement à déclaration sous la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitant a notifié en date du 4 décembre 2014 la cessation d'activité de la machine de nettoyage à sec ;
- que l'exploitant a remplacé la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène par une machine d'aquanettoyage ;
- qu'en application des dispositions du III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'un pressing soumis au régime de la déclaration est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il permette un usage comparable à celui de sa dernière période d'exploitation ;
- que le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police du 3 décembre 2018 fait état de concentration en perchloroéthylène dans un logement au-dessus du pressing, occupés par des tiers, jusqu'à $320\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur la période du 7 novembre 2018 au 14 novembre 2018 ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de la qualité de l'air égale à $250\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour protéger les populations contre les effets cancérigènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide de $1250\mu\text{g}/\text{m}^3$;
- que les teneurs mesurées dans le logement situé au-dessus du pressing sont supérieures à $250\mu\text{g}/\text{m}^3$;
- qu'il convient de vérifier l'origine des teneurs en perchloroéthylène qui subsistent dans le logement situé au-dessus du pressing ;
- que l'exploitant, saisi par courrier du 9 avril 2019 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

La société PRESSING 2M sise 107 rue Couronnes à Paris 20^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 4

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

**Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public**

Antoine GUERIN

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2019- 562 du 09 MAI 2019

Article 1^{er} : Généralités

La société PRESSING 2M est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la concentration en perchloroéthylène sous la valeur repère de qualité de l'air ($250 \mu\text{g}/\text{m}^3$) dans l'air intérieur des logements, et notamment celui au-dessus du pressing.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion d'une pollution historique

L'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin d'identifier la source de pollution et de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans l'ensemble des locaux occupés par des tiers, sans limiter leurs usages.

L'exploitant réalise dans un premier temps le plan de gestion dans un délai de neuf mois :

- rechercher la cause de présence de perchloroéthylène, mesuré à $320 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans le logement au-dessus du pressing.
- définir les mesures nécessaires pour redescendre sous les $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ de manière pérenne chez les tiers et les mettre en œuvre.

Dans un second temps, l'exploitant fait réaliser les mesures des concentrations en perchloroéthylène chez les tiers afin de vérifier son évolution dans un délai de trois mois à compter de la réalisation du plan de gestion :

- évacuer tous les vêtements nettoyés avec du perchloroéthylène s'il y en a (dans le cas où l'exploitant ferait sous-traiter le nettoyage de certains articles dans un pressing utilisant du perchloroéthylène), et ventiler efficacement les locaux occupés par les tiers.
- Après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité COFRAC Environnement – Qualité de l'air pour les analyses et le prélèvement d'une mesure des concentrations en perchloroéthylène en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, selon les modalités prescrites à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement par méthode passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.